



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Plan de relance – Fonds friches

* *

**Appel à projets de l'État
« Recyclage foncier des friches »
en Bourgogne Franche-Comté
2020-2021**

Date de clôture : 15 mars 2021

Fabien SUDRY, préfet de région Bourgogne Franche-Comté

Complexité et coût élevé des actions de reconversion à mener, problèmes de pollution... les bâtiments ou emprises foncières libérés suite à la fermeture d'un site sont souvent considérés comme de véritables fardeaux pour les collectivités....

Vécue comme une contrainte, parfois comme une épreuve, la reconversion d'une friche peut néanmoins receler des opportunités pour impulser une nouvelle dynamique de développement économique et d'aménagement des territoires. Elle représente un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent être préférées à l'artificialisation d'espaces naturels ou agricoles pour développer de nouveaux projets d'aménagement urbain, de revitalisation des centres-villes, centres-bourgs ou périphéries urbaines et de relocalisation des activités.

La réutilisation de friches s'accompagne d'une prise de risques accrue et d'un surcoût qui rend plus difficile l'équilibre économique de ces opérations, en particulier en secteur détendu. Pour ces opérations hors marché, un soutien public est souvent indispensable. Face à cette situation, le Gouvernement a créé un fonds de recyclage des friches et du foncier artificialisé à l'échelle de chaque région dans le cadre du plan France Relance. La particularité de ce fonds est de s'adresser aux projets d'aménagement de friches dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre.

Le présent appel à projets est ouvert à une large variété de maîtres d'ouvrages et porte sur tous types de friches (industrielles, minières, militaires, hospitalières, administratives, artisanales, ferroviaires, îlots en centre-ville ou centre-bourg, zones d'activités, commerciales ou pavillonnaires...). Afin d'être instruits favorablement dans le cadre de ce dispositif, les projets de reconversion de friches doivent être suffisamment matures afin de permettre un dépôt des dossiers au plus tard le 15 mars 2021. Les crédits du fonds sont à engager d'ici fin 2022 et leur paiement être effectué d'ici fin 2024.

A ce stade, l'enveloppe de Bourgogne Franche-Comté s'élève à 7,4 millions d'euros de crédits de l'État. Je sais pouvoir compter sur la mobilisation des collectivités, partenaires, services et opérateurs de l'État pour déposer des dossiers de qualité permettant d'utiliser l'enveloppe mise à notre disposition. Je ne manquerai pas de solliciter la réserve nationale si besoin pour assurer le financement de tous les projets éligibles déposés.

Mobilisons-nous pour faire avancer la région et nos territoires.

**Avant de déposer votre dossier,
nous vous invitons à prendre contact avec nous**

Le Fonds Friches a pour objectif de débloquer des projets de recyclage foncier compatibles avec les objectifs de développement durable promus par le Gouvernement.

Il est vivement conseillé de prendre contact avec les services instructeurs (Directions départementales des territoires) en amont du dépôt de dossier pour vérifier l'adéquation de votre projet avec le périmètre de l'appel à projet.

Ce contact préalable permettra :

- de bien s'assurer de l'éligibilité de votre projet à cet appel à projet ;
- de vérifier la mobilisation de l'ensemble des partenaires envisageables autour de votre projet et de vous mettre en relation si nécessaire ;
- de vous appuyer dans l'élaboration de votre dossier de candidature ;
- de vous rappeler les critères et modalités pratiques.

Au cours de ce contact préalable, deux points d'attention seront examinés : la maturité de votre projet par rapport au calendrier de cet appel à projet et la réalité sincère et étayée du besoin de financement de l'opération.

Contacts services instructeurs :

DDT 21	michel.chailas@cote-dor.gouv.fr
DDT 25	ddt-csct@doubs.gouv.fr
DDT 39	ddt-directeur@jura.gouv.fr
DDT 58	ddt-sat@nievre.gouv.fr
DDT 70	ddt-directeur@haute-saone.gouv.fr
DDT 71	anct@saone-et-loire.gouv.fr
DDT 89	ddt-saat@yonne.gouv.fr
DDT 90	ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr

Résumé

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève à 300 M€ et se répartit de la façon suivante :

- 40 M€ consacrés à la reconversion des friches polluées issues d'anciens sites industriels ICPE ou sites miniers dans le cadre d'un appel à projet national lancé par l'ADEME¹ ;
- 259 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive.
- 1 M€ pour le développement d'outils de connaissance du foncier (Cartofriches, UrbanVitaliz, UrbanSimul) par le Cerema afin d'appuyer les collectivités et opérateurs dans l'inventaire des friches, mais également dans la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Cette enveloppe de 259 M€ est entièrement territorialisée : le pilotage des enveloppes régionales est placée sous l'autorité des Préfets de Région qui ont en charge le lancement d'appels à projets régionaux. Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté dispose d'une enveloppe minimale de 7,4 M€ sur 2 ans soit 3,7 M€ pour le présent appel à projets.

Un **cadre national** (<https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-friches>), **porté par la DGALN**, définit les orientations dans lesquelles les appels à projets régionaux doivent s'inscrire. Celui-ci fixe un socle commun de critères d'éligibilité et de modalités de dépôt des dossiers, susceptible d'être complétés par des critères régionaux.

Le présent document constitue ainsi le cadre de l'appel à projets « recyclage foncier des friches » valable pour l'édition 2020-2021 en Bourgogne Franche-Comté.

La particularité du Fonds Fiches de l'État est de s'adresser aux projets d'aménagement de friches dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets. Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures pour permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2021.

Le préfet de région Bourgogne Franche-Comté a la responsabilité de l'instruction des dossiers, de la sélection des lauréats, puis de la contractualisation par la signature de conventions de subventions.

Les candidatures sont à remettre sur la plateforme « Démarches simplifiées » au plus tard le lundi 15 mars 2021 à minuit. Les projets seront sélectionnés avant le 15 avril 2021 .

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-2020-2021>

Avant le 15 mai 2021, le comité de pilotage national du Fonds friches fera le point sur la consommation des aides par région et procédera si nécessaire à des redéploiements/réabondements entre les régions.

¹ <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7>

Une deuxième édition de cet appel à projets sera lancée au dernier trimestre 2021 pour la période 2021-2022.

Table des matières

A. Contexte et principes directeurs.....	6
A1. Contexte.....	6
Ambitions et objectifs stratégiques.....	6
A2. Calendrier, pilotage régional et évaluation du « fonds friches ».....	7
B. Eligibilité des projets.....	8
B1. Porteurs de projets éligibles.....	8
B2. Nature des projets éligibles.....	8
B.3 Conditions de démarrage du projet.....	10
B.4 Conditions d’attribution de la subvention.....	10
B.5 Articulation avec l’appel à projets de l’ADEME.....	11
C. Modalités de candidature, de sélection et d’accompagnement des projets.....	12
C.1 Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature.....	12
C.2 Modalités d’instruction et de sélection des projets.....	13
<i>Critères de recevabilité et d’éligibilité</i>	13
Critères d’évaluation.....	13
C.3 Détermination du montant de financement.....	14
C.4 Modalités de contractualisation.....	15
C.5 Engagements réciproques.....	15

A. Contexte et principes directeurs

A1. Contexte

La reconquête des friches doit répondre aux objectifs croisés de développement des villes, de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement. A ce titre, des travaux ont été menés depuis plusieurs mois dans le cadre des groupes de travail « artificialisation » et « friches » issus du plan Biodiversité.

Par ailleurs, le SRADDET Bourgogne Franche-Comté fixe lui aussi cet objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, ainsi qu'un objectif intermédiaire de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2035. La reconversion des friches en constitue un des leviers

Des friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement du foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, existent et pourraient être réutilisées pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si de tels projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

La réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de foncier déjà artificialisé impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations. Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions, en particulier en secteur détendu. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable pour mobiliser le foncier déjà urbanisé pour l'aménagement.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. Cet appel à projets en constitue un des leviers.

Ambitions et objectifs stratégiques

Le Fonds dédié au recyclage foncier des friches vient outiller deux ambitions fortes portées par l'Etat :

- Tendre vers l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » des sols, inscrit dans le Plan Biodiversité de 2018 ;
- Retrouver d'ici 2022 le niveau de performance économique précédant la crise liée au COVID-19, objectif porté par le Plan de Relance. Les fonds alloués au titre du Fonds Friches doivent donc contribuer à la dynamisation et à la relance de l'activité des acteurs économiques.

Le Fonds financera prioritairement, dans les territoires où le marché fait défaut, le recyclage des friches ou la transformation de foncier déjà artificialisé (acquisition, dépollution, démolition, requalification de l'aménagement) notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain, de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs ou des périphéries urbaines, ou encore pour en faire des sites prêts à l'emploi permettant la relocalisation d'activités.

A2. Calendrier, pilotage régional et évaluation du « fonds friches »

Les candidatures sont ouvertes jusqu'au lundi 15 mars 2021 à minuit.

Début avril 2021, après instruction par les DDT avec l'appui de la DREAL et du Cerema, le Préfet de Région réunira un comité de sélection partenarial, et procédera au choix des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée.

Comme le prévoit le cadrage national, les projets éligibles dont le montant de subvention demandé à l'Etat dans le cadre du fonds friches dépasse le seuil de 5 M€, ainsi que les projets dont le bénéficiaire est une entreprise privée, feront l'objet d'une validation en comité de pilotage national.

Les Préfets de Région transmettront au COPIL national du fonds friche avant le 15 avril 2021, la liste des projets sélectionnés dans le cadre de leur enveloppe régionale, ainsi que les dossiers éligibles justifiant le cas échéant une enveloppe budgétaire complémentaire (en mobilisant la réserve voire par redéploiement).

Une évaluation du dispositif sera établie à mi-parcours mi-2021 afin d'ajuster le cas échéant le cadrage national et/ou le cahier des charges régional pour la seconde édition du dispositif. Un rapport final d'évaluation sera remis au gouvernement afin de tirer des enseignements sur le recyclage des friches, et de valoriser les résultats sur les territoires de cette mesure du plan de relance.

B. Éligibilité des projets

B1. Porteurs de projets éligibles

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet ». Les porteurs de projet éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets de recyclage d'une friche :

- Les collectivités, les établissements publics locaux, ou les opérateurs qu'ils auront désignés,
- Les établissements publics de l'Etat ou les opérateurs qu'ils auront désignés,
- Les aménageurs publics (établissements publics d'aménagement, entreprises publiques locales, SEM, SPL),
- Les offices fonciers solidaires,
- Les bailleurs sociaux,
- Des entreprises privées, sous réserve du respect des règles européennes applicables aux aides d'Etat, de l'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi que concédant, mandant ou bailleur le cas échéant, et pour des projets présentant un intérêt général suffisant (en termes de logement social, de revitalisation économique...).

Pour rappel, les projets sélectionnés à l'échelle régionale dont le bénéficiaire est une entreprise privée feront l'objet d'une validation en comité de pilotage national.

B2. Nature des projets éligibles

Conformément au cadrage national, les opérations éligibles à cet appel à projet concernent des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et des projets de requalification à vocation productive.

Les projets éligibles devront nécessairement répondre à **quatre critères** :

1/ Ils interviennent sur une friche telle que définie dans le cadre du fonds friches

Dans le cadre de ce fonds, sera considérée comme une friche :

- tout terrain nu, déjà artificialisé² et qui a perdu son usage ou son affectation ;
- un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier³.

L'instruction régionale sera attentive aux éléments de la candidature qui démontreront d'une part le caractère déjà artificialisé du terrain, et d'autre part le fait qu'une partie des espaces soit délaissée et/ou nécessite une requalification globale.

2/ Ils interviennent dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement

Le cadre national précise que sont éligibles les projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ci-dessous.

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement. »

A noter que **ne sont pas éligibles au fonds** :

- les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire,
- les opérations de simple démolition, dépollution, portage ou renaturation lorsqu'elles ne s'intègrent pas dans un projet d'aménagement avec production ou réhabilitation de surfaces de logements, de surfaces économiques ou d'équipements publics.

2 Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie des fonctions. N'est pas considéré comme artificialisé un sol de pleine terre.

3 Est considéré comme devant être requalifié un îlot d'habitat avec soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Pour les îlots d'activité, est considéré comme devant être requalifié tout îlot commercial et économique monofonctionnel, faisant face au vieillissement de ses actifs et à une perte d'attractivité.

3/ Ils sont suffisamment matures pour permettre une mise en œuvre opérationnelle du projet rapidement

Devront donc être obligatoirement connus : la maîtrise d'ouvrage, les conditions de maîtrise du foncier, la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique, ainsi que le bilan économique de l'opération.

Dans une logique de relance et afin de permettre une transformation effective de ces friches à court terme, ce critère de maturité du projet doit permettre un engagement des crédits du Fonds d'ici fin 2021 pour cette première session d'appel à projet, les paiements devant intervenir avant fin 2024.

4 / Leur bilan économique présente un déficit

Ce volet du fonds « friches » s'adresse aux projets dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre (en particulier en matière de densité et de mixité) à l'aune des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité.

L'aide du fonds friches ne devra en aucun cas conduire à diminuer les autres subventions publiques.

Le recyclage d'une friche peut s'inscrire dans une opération globale d'aménagement, dont le bilan reste déficitaire. Dans tous les cas, le candidat détaillera les dépenses éligibles relatives au recyclage des secteurs en friche, dont les montants et les échéances devront être précisées.

Dans la mesure où le déficit réel de l'opération d'aménagement serait inférieur – au moment du solde - au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata du déficit effectivement constaté.

Les crédits du Fonds Friches pourront notamment financer :

- des études (y compris à titre subsidiaire, des études « pré-opérationnelles », dont les livrables devront être réceptionnés par le maître d'ouvrage avant fin 2022) ;
- des acquisitions foncières ;
- des travaux de démolition, de dépollution ou d'aménagement, relatifs à l'action de recyclage d'une friche, de sorte de combler tout ou partie du déficit constaté ;
- un déficit imputable à un aléa majeur non prévu et non provisionné, en particulier en cas de découverte d'une pollution en cours d'exécution : les travaux relatifs au traitement de cet aléa ne devront pas avoir commencé.

B.3 Conditions de démarrage du projet

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, de l'action de recyclage foncier au sein d'une opération globale d'aménagement), pour lequel une subvention au titre du fonds friches est demandée, ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit complet et ait été instruit favorablement.

La notion de projet est ici entendue comme l'ensemble des dépenses faisant l'objet de la demande d'aide. Cela n'exclue pas le démarrage préalable d'autres prestations concernant l'opération globale d'aménagement.

B.4 Conditions d'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière. Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au [III de l'article L.1111-10 du CGCT](#).

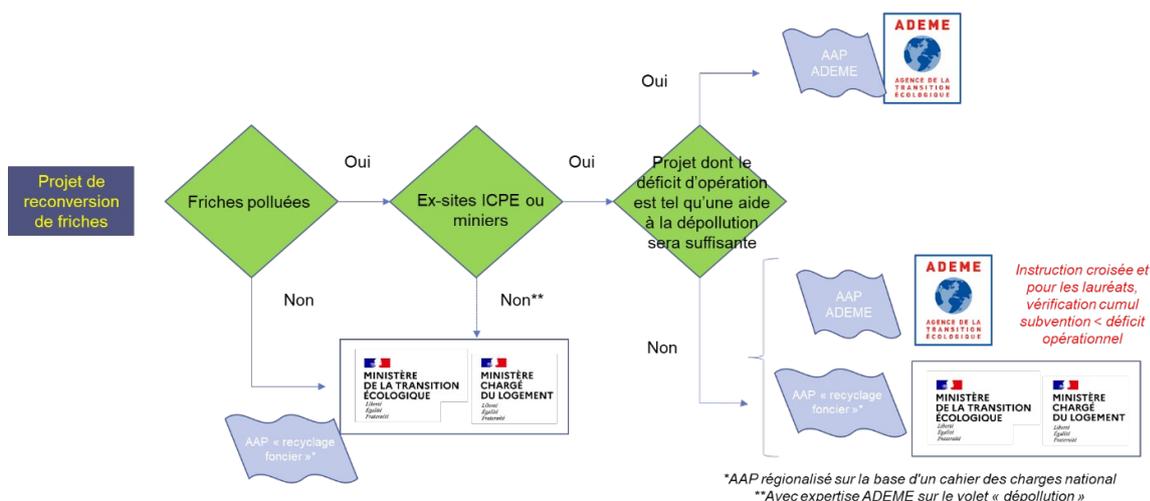
Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »⁴. La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné »⁵.

Toute subvention au titre du fonds friches ne peut être versée que sur justification de la réalisation du projet subventionné. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'opération sera soldée sur la base d'un déficit opérationnel prévisionnel, actualisé au moment du solde.

B.5 Articulation avec l'appel à projets de l'ADEME

Les projets de reconversion de friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers, nécessitant des opérations de dépollution⁶, devront être déposés prioritairement à l'appel à projets «Reconversion des friches polluées» lancé par l'ADEME⁷, conformément au logigramme ci-après :



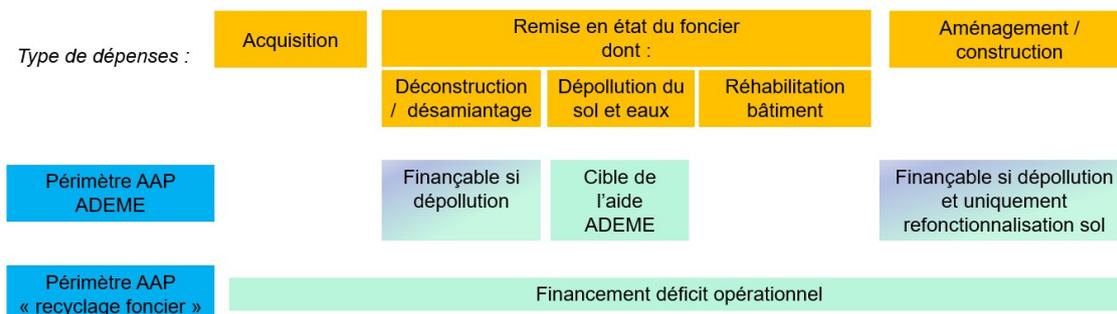
4 CJCE, 23 avril 1991, *Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron GmbH*, C-41/90

5 CJCE, 16 juin 1987, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, C-118/85

6 Entendre par « dépollution » le traitement des pollutions des sols et/ou des eaux souterraines et/ou des gaz du sol. Les éléments amiantés constitutifs du bâti ne sont pas considérés comme une pollution.

7 <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7>

Ainsi, sur les friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers, l'intervention publique au titre de ce fonds friches peut relever de ce cadrage national « recyclage foncier » et/ou de l'AAP de l'ADEME :



L'appel à projets de l'ADEME permet d'apporter une subvention pour couvrir une partie des dépenses de dépollution (y compris déconstruction/désamiantage et restauration des fonctionnalités des sols le cas échéant).

Sous réserve de l'éligibilité au présent cadrage régional, une aide complémentaire pourra être accordée au même projet si le bilan économique reste déficitaire, après prise en compte de la subvention de l'ADEME.

Pour les projets non éligibles à l'appel à projets de l'ADEME, les éventuels travaux de dépollution feront l'objet d'une expertise par l'ADEME, et les critères d'appréciation fixés par l'appel à projets de l'ADEME seront appliqués (méthodologie d'études préalables notamment).

C. Modalités de candidature, de sélection et d'accompagnement des projets

C.1 Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés en langue française avant le lundi 15 mars 2021 minuit, sur la plateforme unique de dépôt à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-2020-2021>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué, sous peine de rejet :

1. Du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne et dont la trame est portée en annexe 1*, complété par des documents de présentation dont la liste est également portée en annexe 1* ;
2. D'un bilan d'aménagement, sous format Excel et dans un format conforme à celui présenté en annexe 2* afin de rendre lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, mais également le déficit de l'opération et le montant de subvention demandée et de son pourcentage ;

3. D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle en annexe 3* à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
4. Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, d'une lettre de soutien du projet de la part de la collectivité compétente en matière d'urbanisme, et d'accord sur la programmation urbaine et le bilan d'opération présentés dans le dossier ;
5. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf.
6. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, d'un tableau indiquant les subventions et les aides publiques nationales, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques⁸ conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
7. Le cas échéant, de la copie du courrier de demande de financement par le fonds européen de développement régional (FEDER) et d'un plan de financement prévisionnel indiquant le montant des crédits du FEDER sollicité, et quel montant est sollicité sur le Fonds Friches.
8. De la grille (ou matrice ISO 37101) de questionnement et d'expression des objectifs du projet, fournie à l'annexe 4*. Il s'agit d'un cadre d'analyse construit autour des 6 finalités du développement durable (résilience, bien-être, préservation de l'environnement, utilisation rationnelle des ressources, attractivité, cohésion sociale).

* Les modèles des annexes citées ci-dessus sont issus du cadrage national et sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-friches>

Ces annexes sont à renseigner sur la plateforme Demarches simplifiées.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

C.2 Modalités d'instruction et de sélection des projets

Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté est responsable de l'instruction des dossiers en s'assurant de leur recevabilité et de leur éligibilité, puis en les hiérarchisant au regard des critères d'évaluation ci-dessous. L'instruction des dossiers est confiée aux directions départementales des territoires, qui s'appuient sur les ressources mobilisables en DREAL.

⁸ Les délibérations des personnes publiques partenaires ne sont pas exigibles puisque les objectifs du plan de relance sont bien d'accélérer la mise en œuvre des projets. Le porteur de projet doit surtout montrer que ces garanties de co-financement pourront être apportées rapidement.

Critères de recevabilité et d'éligibilité

Ne sont pas recevables :

- Les dossiers soumis hors délai
- Les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles.
- Les dossiers présentant des incohérences entre les éléments fournis.
- Les dossiers non déposés via la plateforme « démarches simplifiées ».

Ne sont pas éligibles :

- Les projets n'entrant pas dans les conditions énoncées à l'article B.
- Les projets dont le porteur n'est pas éligible, conformément à l'article B.

La lisibilité des pièces du dossier est essentielle. La candidature devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers et les répercussions attendues notamment en termes de délai de sortie opérationnelle, ainsi que la qualité des aménagements projetés.

Critères d'évaluation

*** Critères d'appréciation des projets**

L'appel à projets est ouvert sur l'ensemble du territoire régional. Deux grands critères d'appréciation seront pris en compte lors de l'instruction des projets éligibles :

1. l'adéquation du projet de recyclage proposé par rapport à son contexte territorial :

- cohérence avec les orientations des projets de territoire établis au moment du dépôt, par exemple : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma de cohérence territoriale applicable, un plan local d'urbanisme (intercommunal), un projet d'aménagement et de développement durable , une charte de parc naturel régional, un plan de paysage, etc.
- pertinence de la localisation du projet au regard de l'urbanisation existante, adaptation de la programmation du projet de recyclage urbain au regard des usages, des besoins identifiés et de la nature du marché local, etc...

2. l'inscription du projet dans une perspective d'aménagement durable des territoires, notamment au regard de la mixité sociale proposée (si le projet intègre du logement), de la bonne intégration des enjeux environnementaux, de la sobriété et de l'efficacité énergétique du projet, de sa sobriété foncière (optimisation du bâti, intensité des usages, désartificialisation de surfaces, etc.) , et de sa participation à une économie locale productive.

Les candidats disposent d'une grille de questionnement et d'expression des objectifs du projet, construite autour des 6 finalités du développement durable (résilience, bien-être, préservation de l'environnement, utilisation rationnelle des ressources, attractivité, cohésion sociale). L'annexe 4 décrit comment peut être utilisé cet outil. Ce document est à remettre dans le cadre du dossier de candidature en tant que matrice d'analyse au regard du développement durable, dans toutes ses composantes.

* Attentions particulières et priorisation

Les dossiers éligibles seront par ailleurs instruits en donnant priorité aux projets :

- localisés dans des territoires où le marché est dit « détendu » au sens des politiques du logement⁹, ou en déprise économique et /ou commerciale ou en quartier prioritaire de la ville ;
- s'inscrivant dans des dispositifs ou des programmes tels que Action Cœur de Ville (ACV), comprenant notamment les sites de l'AMI Réinventons nos cœurs de ville, Petites Villes de Demain (PVD), Territoires d'industrie (TI) ;
- contractualisés dans le cadre d'une Opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'un Projet partenarial d'aménagement (PPA) ;
- s'engageant dans une démarche d'aménagement durable (telle qu'un label EcoQuartier, certification HQE™ aménagement, démarche AEU2, norme ISO 37101, NF Habitat) dont l'ambition sera appréciée dans le dossier de candidature.

C.3 Détermination du montant de financement

Le montant de financement est déterminé par le Préfet de Région pour chaque opération en respectant les modalités de subventions précisées au B et en tenant compte :

- de la capacité de contributions financières des collectivités locales : à titre d'exemples au regard de la capacité d'autofinancement net moyenne sur trois ans, de la durée de remboursement de la dette ou de l'endettement par habitant de la collectivité, etc.
- de la fragilité socio-économique du territoire : à titre d'exemples, au regard du taux de chômage, de l'évolution démographique et de l'emploi, de l'évolution de la vacance de logement et du foncier économique...), etc.
- des contraintes opérationnelles du projet : à titre d'exemples au regard de la tension du marché, de la dureté foncière¹⁰, ou des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales), etc.
- de l'exemplarité du projet : à titre d'exemples au regard du caractère social ou solidaire de la production locative (en particulier part de logements sociaux) ou de l'accession sociale à la propriété après revente, du caractère patrimonial des bâtiments, de l'exemplarité environnementale de l'opération, des impacts en matière de maintien et/ou création d'emplois et de consolidation d'une filière économique structurante, de la qualité de la concertation, etc.
- de l'enveloppe disponible au regard des besoins correspondant aux dossiers recevables déposés au plan régional ;

⁹ Au sens du zonage ABC, créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien » et révisé à plusieurs reprises

¹⁰ dureté foncière : emprise foncière de petite taille limitant les surfaces à bâtir, régime de copropriété des immeubles multipliant les interlocuteurs pour l'achat, obligation de relogement ou d'éviction commerciale, foncier ou aménagement contraint par des pollutions ou non viabilisés ...

- du fait que lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de 20 % au projet (article L1110-10 du CGCT)¹¹.

Décision de financement

La décision finale des projets lauréats sera prise par le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté sur la base du budget disponible en 2021.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée par courrier aux porteurs de projet.

NB. Les projets lauréats dont le montant de subvention demandé à l'État dans le cadre du fonds friches dépasse le seuil de 5 M€, ainsi que les projets dont le bénéficiaire est une entreprise privée, feront l'objet d'une validation en comité de pilotage national.

C.4 Modalités de contractualisation

L'attribution de la subvention donnera lieu à la signature d'une convention financière entre l'Etat, représenté par le Préfet, et chaque lauréat, et s'effectuera conformément aux dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, le cas échéant¹².

Cette convention précisera en particulier :

- le taux et l'échéancier de versement de la subvention,
- les obligations redditionnelles du porteur de projet,
- les règles de communication s'agissant d'une aide « France Relance »,
- et les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris dans la programmation urbaine elle-même, en matière d'exemplarité ou de calendrier.

C.5 Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception du bilan financier de l'opération et toutes les données financières qui s'y rapportent, des informations relatives à l'état de pollution des sols et des eaux, et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relatives au fonds friches, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires nationaux sur le recyclage foncier tels que Cartofriches.

¹¹ Le Fonds Friches vient financer des dépenses qui s'inscrivent dans le cadre d'une opération dont le bilan est déficitaire (et pas directement un déficit) : on peut avoir une prise en charge de 100 % du déficit tout en respectant la règle de l'auto-financement minimal de 20 % par la collectivité si cet auto-financement apparaît bien dans les recettes du bilan de l'opération.

¹² Ne sont pas soumis aux dispositions de ce décret certains maîtres d'ouvrage comme les établissements publics

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le Ministère de la transition écologique et le Ministère délégué en charge du logement, ou les autres membres du comité de sélection des projets,
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place.
